

Pénalité dont sera passible l'officier municipal contrevenant au présent acte.

4. Tout trésorier, percepteur, ou autre officier ou fonctionnaire municipal, négligeant ou refusant d'accomplir quelque acte officiel requis pour la perception des dites taxes, ou divertissant aucune partie des produits de telles taxes, sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et sera de plus personnellement tenu responsable de toute somme qui, à raison de telle négligence, refus ou détournement, ne sera pas versée entre les mains du receveur général au temps voulu par le présent acte, comme dans le cas des deniers reçus par tel trésorier, percepteur ou autre officier ou fonctionnaire municipal, pour la couronne. 5 10

Le gouverneur en conseil pourra substituer une taxe moindre si elle suffit.

4. Toutes les fois que le gouverneur en conseil verra, sur le rapport du receveur général, qu'une moindre taxe par piastre que la taxe susdite, suffira à l'avenir dans une municipalité quelconque, pour l'intérêt et la part du fonds d'amortissement payable chaque année, en vertu des actes susdits, par telle municipalité, telle moindre taxe pourra être substituée à la première par ordre en conseil, pour toutes les fins du présent acte. 15

Acte Seigneurial de 1859, cité.

5. Considérant que par l'acte passé durant la présente session pour amender et étendre les dispositions de l'acte seigneurial de 1854 et des actes qui l'amendent, il est prescrit qu'une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dispositions du dit acte, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada, — comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneurics par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, — sera payable annuellement à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement ; Et considèrent qu'il est nécessaire de pourvoir à l'application de la dite somme aux fins que le dit acte avait en vue ; à ces causes, — 20 25 30

Comment sera partagée la somme accordée aux townships du B. C.

1. La dite somme sera partagée entre les différents townships du Bas Canada et la ville de Sherbrooke, en proportion de leur population respective telle qu'établie par le dit recensement de 1861 ; 35

Le capital pourra être payé à 75 pour cent.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner au receveur général de payer le capital de la somme annuelle afférente à tout tel township ou à la dite ville, au taux de soixante-et-quinze pour cent du dit capital, en liquidation du tout ; 40

Les conseils de comté pourront, par règlement, approuver ces sommes.

3. Il sera loisible au conseil de comté de tout comté du Bas Canada enclavant dans ses limites quelque township ou townships, et au conseil de ville de la dite ville de Sherbrooke, de passer des règlements, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour l'appropriation de la dite somme annuelle, ou du capital, ou d'aucune partie de l'un ou de l'autre, pour toute amélioration ou améliorations publiques dans le comté ou la ville ;